

FICHE THÉMATIQUE

17A

Volet 3 de la formation obligatoire à l'intention des membres des conseils d'établissement

PROGRAMMES DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES ET PARTICULIERS

(FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES)

Le conseil d'établissement (conseil) est appelé à **approuver la mise en œuvre**, proposée par la direction de l'école, des programmes de **services*** complémentaires et particuliers organisés pour les élèves.

Cette proposition est élaborée en fonction des besoins dont la direction a fait part au préalable au centre de services scolaire, après consultation des membres du personnel de l'école, et des ressources qui lui sont consenties dans son budget annuel. La proposition de mise en œuvre des programmes est élaborée avec la participation des membres du personnel de l'école.

* Un « service » correspond à ce à quoi l'élève a droit, et un « programme » détaille la façon dont ce service est mis en œuvre.

Qu'entend-t-on par « services complémentaires » ?

Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages. Ils sont complémentaires aux autres services éducatifs¹ offerts à l'école.

Comme membres, vous pouvez mieux comprendre le détail des services offerts aux élèves et donner votre accord (ou non) sur leur application concrète dans leur quotidien.

¹ Les services éducatifs à la formation générale des jeunes comprennent : les services d'éducation préscolaire, les services d'enseignement primaire et secondaire, les services complémentaires et les services particuliers.

Des exemples de services ?

C'est le centre de services scolaire qui établit un programme pour chaque service complémentaire (article 224 de la LIP). Ces services sont notamment des services :

- › **de soutien** : pour assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;
- › **de vie scolaire** : pour favoriser le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de ses relations interpersonnelles ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école;
- › **d'aide à l'élève** : pour l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;
- › **de promotion et de prévention** : pour donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

Doivent faire partie des services complémentaires les services :

- › de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
- › d'éducation aux droits et aux responsabilités;
- › d'animation, sur les plans sportif, culturel et social;
- › de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
- › d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
- › de psychologie;
- › de psychoéducation;
- › d'éducation spécialisée;
- › d'orthopédagogie;
- › d'orthophonie;
- › de santé et de services sociaux;
- › d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

Qu'en est-il des services particuliers ?

Ces services ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

Par exemple, la scolarisation à domicile en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou des traitements médicaux requis fait partie des services particuliers. À ne pas confondre toutefois avec l'enseignement à la maison, qui est un choix relevant du parent et qui ne fait pas partie des services particuliers.

Que signifie « approuver la mise en œuvre de ces programmes » ?

Cela signifie que le conseil se positionne quant aux choix et à la façon dont seront déployés, en pratique, les programmes des services complémentaires et particuliers pour les élèves (modalités d'intégration à l'horaire des élèves des activités relatives à ces programmes, nombre d'heures et ressources allouées, activités prévues, services organisés durant le temps prescrit ou au-delà de ce temps, etc.).

Par ailleurs, il faut savoir que l'école peut utiliser le temps alloué aux matières à option à des fins de rattrapage, comme la prolongation du temps alloué aux matières obligatoires ou pour donner des services complémentaires (voir l'article 23.1 du Régime pédagogique). Le conseil est donc appelé à approuver (ou non) les propositions à ce sujet.

Enfin, ces programmes de services complémentaires sont destinés à tous les élèves de l'école, mais ils comportent des services destinés de façon plus particulière à des groupes d'élèves présentant des besoins particuliers. Le conseil doit donc également s'en préoccuper pour assurer l'égalité des chances et la réussite éducative de ces élèves.

Suggestions de questions pour les membres

- › Est-ce que la mise en œuvre des programmes de services complémentaires est en accord avec le projet éducatif? Correspond-t-elle aux besoins des élèves de notre école?
- › Est-ce qu'il y a un équilibre global entre les différents services offerts pour répondre aux besoins de tous les élèves et ainsi assurer l'égalité des chances de réussir?
- › Dans le cadre des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française et en collaboration avec le personnel enseignant et le personnel professionnel, comment sera mis sur pied le protocole d'accueil ministériel des élèves issus de l'immigration nouvellement inscrits à l'école?

! Mise en garde

La présente fiche constitue un outil de vulgarisation juridique. Elle ne remplace aucunement les textes de loi en vigueur, qui prévalent. Les lecteurs doivent se référer directement aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Éducation, notamment la *Loi sur l'instruction publique*, afin de connaître toutes les dispositions applicables au conseil d'établissement, plusieurs d'entre elles n'étant pas présentées dans ce document.

PRINCIPAUX ARTICLES DE LOI

- › Articles 88 et 89 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) (école)



CONSEILS + BONNES PRATIQUES

- ✓ Vérifier si l'école organise pour les élèves des périodes supervisées pour les devoirs et les leçons (aide aux devoirs) et de quelles façons elles sont mises en œuvre.
- ✓ Échanger sur les activités qui sont organisées dans le cadre du programme de services de vie scolaire (ex. : une activité sur le sentiment d'appartenance à l'école) ou d'aide à l'élève (ex. : une semaine de l'orientation scolaire et professionnelle, ponctuée d'activités variées selon le niveau scolaire des élèves).
- ✓ Ne pas hésiter à demander des informations sur les services d'aide à l'élève (services en psychologie, en orthophonie, etc.) et ceux liés à la promotion et à la prévention (ex. : activités culturelles, sportives, scientifiques et d'engagement communautaire).
- ✓ Demander si des périodes de récupération ou de rattrapage sont prévues et comment les élèves auront accès à ces services.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.